

**PRÉSIDENTENCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 493-2016/ARR/DENV

du : 14 MAR. 2016

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BICPE / IIC)	2
DASS NC	1
DSCGR NC	1
Sapeurs-pompiers de Païta	1
DTE	1
SMIT	1
DFA	1
DDR	1
Association SCAL AIR	1
Commune de Païta	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

**ARRÊTÉ**

**autorisant la SARL Repos des lacs à exploiter un incinérateur de cadavres d'animaux de compagnie, sis 18 morcellement Ballande, la Tamoa, commune de Païta**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande reçue le 24 février 2012 et complétée le 16 décembre 2013 par la SARL Repos des lacs ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 963-2015/ARR/DENV du 13 avril 2015 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 5 août 2015;

Vu le rapport n° 393-2016/ARR//DENV/SICIED du 24 février 2016 ;

Vu les avis :

- de la direction du foncier et de l'aménagement en date du 26 mai 2015 ;
- de la direction du travail et de l'emploi en date du 2 juin 2015
- de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques du 22 juin 2015 ;
- du service médical interentreprises du travail en date du 25 juin 2015 ;
- de la mairie de Païta en date du 3 juillet 2015 ;
- de la direction des affaires sanitaires et sociales en date du 9 juillet 2015
- de la direction du développement rural en date du 8 juillet 2015.

Vu les courriers du pétitionnaire en date du 01 septembre 2015 et du 22 janvier 2016 en réponse à l'avis de la sécurité civile et de la gestion des risques du 22 juin 2015 ;

Vu l'avis complémentaire de la sécurité civile et de la gestion des risques du 9 février 2016 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La SARL Repos des lacs est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sis 18 morcellement Ballande, la Tamoa, commune de Païta, l'activité suivante visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	Débit horaire = 50 kg / heure	2740	Sans seuil	A	du présent arrêté
Dépôt de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2140, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2355 de la présente nomenclature	Q = 4000 kg	2731	Q > 300kg	A	du présent arrêté
stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Cuve aérienne de 10 000L Q = 2m <sup>3</sup>	1432-g	Q < 5m <sup>3</sup>	NC	-
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	P = 5 kW	2920-2	P < 50 kW	NC	-
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	P = 48 kW	2910-1	P < 2 MW	NC	-
Q = quantités ; P = puissance ; A = autorisation ; NC = non classée					

Les coordonnées RGNC 91-93 des installations sont en projection Lambert NC :

X : 428 440    Y : 235 119

**ARTICLE 2** : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance au président de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

**ARTICLE 3** : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

**ARTICLE 5** : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

**ARTICLE 6** : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Païta où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

 pour le Président et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Roger KERJOUAN